PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES ROCS

58 route du château
Chaptuzat Haut
63260 Chaptuzat

Références : **DDPP63 2025 00512**
Code AIOT : 0056300165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement GAEC DES ROCS implanté 58 route du château Chaptuzat Haut 63260 Chaptuzat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est effectuée dans le cadre d'un signalement effectué par un tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES ROCS
- 58 route du château Chaptuzat Haut 63260 Chaptuzat
- Code AIOT : 0056300165
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC des Rocs est une exploitation agricole familiale de vaches laitières dûment déclarée au titre de la réglementation des ICPE depuis le 22/03/2000 suite à l'agrandissement du cheptel ; 2

sites composent cette exploitation pour accueillir les génisses de renouvellement d'un côté et les vaches de l'autre.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.8.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.1.	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.2.	Sans objet
4	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.	Sans objet
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.5.	Sans objet
8	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Sans objet
9	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Sans objet
11	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.	Sans objet
12	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet élevage fonctionne de manière très satisfaisante avec notamment des capacités et conditions

de stockage et de récupération des effluents corrects. Cette exploitation et ses parcelles sont situées en zone vulnérable aux nitrates et de ce fait, les épandages font l'objet d'un plan d'épandage adapté afin de limiter les doses à l'Ha. Il est à noter qu'une vérification de la conformité du réseau électrique afin de prévenir du risque incendie est à mener ainsi que la révision d'une partie du parc à extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3 (élevages de bovins), 2102 (élevages de porcs) et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté.
Constats : Cet élevage laitier est déclaré pour un effectif de 70 vaches depuis le 22/03/2000, date à laquelle le site historique situé 57 rue du château s'est agrandi par création de stabulations supplémentaires sur un site situé à 150 mètres en périphérie de Chaptuzat-Haut. Le site historique accueille les génisses de renouvellement tandis que le site créé en périphérie accueille les vaches et la salle de traite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
Constats :

Les règles d'implantation sont respectées : • pour le site créé en 2000 puisqu'à plus de 100 mètres des tiers ; • pour le site historique situé 57 rue du château puisque bénéficiant de l'antériorité. Il est à noter qu'un tiers a construit un hangar mitoyen à la stabulation historique en 2017 afin de stocker des engins de travaux publics et matériels dans le cadre d'une activité professionnelle de terrassement et ce, alors que le principe de réciprocité obligeant les tiers à se mettre à distance des exploitations agricoles s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.2.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'exploitation sont maintenus propres et rangés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en

bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Les sols et murs des bâtiments respectent les principes d'étanchéité ; de même pour les silos de stockage dont les jus sont récupérés par des caniveaux débouchant dans une fosse étanche et clôturée d'environ 35 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.5.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les accès aux bâtiments sont dégagés pour le passage de véhicules de lutte contre l'incendie. Concernant la lutte contre la prolifération des nuisibles rampants, le GAEC sous-traite sa gestion avec l'établissement SAPHIR dont le contrat prévoit 2 passages par an avec contrôle des appâts et réapprovisionnement si nécessaire ; des fiches d'intervention sont éditées à chaque passage et la dernière datée de novembre 2024 a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ; - par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Une bouche incendie est située à égale distance entre les 2 sites de l'exploitation soit 75 mètres de l'un et de l'autre. Pour la défense intérieure, des extincteurs sont présents sur les 2 sites ; la société BOURBON effectue la révision régulière du bon fonctionnement de ces appareils de lutte ; les extincteurs du site périphérique (un de 5kgs à CO2 et deux de 9kgs à poudre) ont bien été révisés avec mention de la date de juin 2024 apposée sur les appareils ; par contre un seul extincteur de 2kgs à poudre est présent sur le site historique et celui-ci n'a pas fait l'objet d'une révision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir avec le prestataire le nombre d'extincteurs à installer dans chacun des sites et faire réviser les extincteurs du site historique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.8.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les 2 sites n'ont pas fait l'objet d'une vérification de conformité du réseau électrique afin notamment de prévenir le risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contacter un électricien ou un organisme type capable de vérifier et d'attester de la conformité du réseau électrique. Un certificat devra être établi par le professionnel pour justifier de la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats :

En matière d'équipements de stockage d'effluents, cette exploitation est dotée

- sur le site historique d'hébergement des génisses de 1 à 2 ans (entre le 15/11 et le 01/05 soit 5,5 mois) : une fumière (en limite de stabulation) avec sol bétonné, délimitée sur 3 côtés, dimension 12mx10m environ, munie d'un évacuateur des fumiers à chaîne avec rampe ; un des murs en parpaings mitoyen de la parcelle d'un tiers est étanchéisé avec de l'enduit bitumeux (produit de couleur noire) afin de prévenir toute fuite ; une fosse sous-jacente de 35m3 permet la récupération des jus via un regard grillagé en surface de sol ; râclage de la stabulation une fois par jour et fumière vidée tous les 1,5 mois en période d'hébergement des génisses soit pendant 5,5 mois maximum ;
- sur le site en périphérie où les 70 vaches sont hébergées : fumière bétonnée de 14mx17m (sol et murs) fermée sur 3 côtés située en limite de stabulation ; pente de sol permettant de diriger les jus vers une canalisation débouchant dans la fosse accolée de récupération des eaux de lavage de salle de traite (dimensions 15mx5m par 4m de profondeur soit 300m3 de capacité environ) ;
- sur le site des silos de stockage d'ensilage (1 casier pour l'ensilage d'herbe et 2 pour l'ensilage de maïs), murs et sols étanches bétonnés avec pente de sol dirigée vers un caniveau permettant de diriger les jus vers une fosse grillagée en béton de 3mx4m sur 4m de profondeur soit une capacité d'environ 50m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Les fumiers non susceptibles d'écoulement sont stockés en tas sur les parcelles pendant 7 mois maximum avant épandage (limité à 9 mois de stockage maximum réglementairement en zone vulnérable).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage,

ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont récupérées par des gouttières de toitures ; celles-ci ne sont pas mélangées avec les effluents d'élevage ou rejetées sur les aires d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
Constats : Cet élevage possède un plan d'épandage (établi par ABJ Consultants) , un Plan Prévisionnel de Fumure établi par la coopérative LIMAGRAIN (obligatoire en zone vulnérable) et cahier d'épandage. Les versions 2024-2025 du PPF et cahier d'épandage ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : Cette exploitation possède un domaine parcellaire de 130 Ha situé en zone vulnérable aux nitrates. Le plan d'épândage appliqué par le GAEC DES ROCS a été établi en fonction de la réglementation sur ces zones vulnérables (plan d'action national et régional nitrates).
Type de suites proposées : Sans suite